



Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique
ROCKSTAR*

de la société **EUROFYTO SA**
enregistrée sous le **n° 2024-1395**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 octobre 2024,

Considérant qu'il n'est pas possible de conclure que les substances actives présentes dans le produit REVYSTAR XL autorisé en Italie (n°18092) ont les mêmes origines que les substances actives entrant dans la composition du produit de référence REVYSTAR XL autorisé en France (AMM n°2190686),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas accordée en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	ROCKSTAR	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA Poelkapellestraat 67 8920 LANGEMARK Belgique	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	100 g/L - ménfentrifluconazole 50 g/L - fluxapyroxade	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	REVYSTAR XL
	N° AMM	2190686
Numéro d'intrant	373-2020.01	
Numéro de permis	2200882	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 31/01/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...